



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du zonage d'assainissement
des eaux usées et des eaux pluviales
de la commune d'Entremont (74)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00564

Décision du 28 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00564, déposée complète par Monsieur le Maire de la commune d'Entremont le 7 novembre 2017, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de sa commune ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne à la fois le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux usées et dont l'élaboration est concomitante de celle du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Entremont ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux usées :

- qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif sur la commune ;
- que le zonage prévoit la création d'un réseau collectif dans le but de raccorder 119 logements existants et environ 36 logements futurs ;
- qu'une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif a été réalisée et que celle-ci définit la filière d'assainissement à mettre en place pour chaque zone ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux pluviales :

- qu'un inventaire des principaux dysfonctionnements liés aux eaux pluviales a été réalisé ;
- qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée et que celle-ci a permis de définir les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et le type de gestion de ces eaux à mettre en œuvre pour chaque zone présente sur le zonage d'assainissement ;
- que tous les secteurs d'urbanisation prévus dans le PLU actuellement en cours d'élaboration ont été précisément analysés et que cette analyse a permis de mettre en avant les travaux à réaliser et des recommandations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune d'Entremont n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées de la commune d'Entremont (Haute Savoie), objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00564, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1